



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
des établissements privés

Coordination paye

Dossier suivi par
Marie-Josée HELARY
Chantal DAVID
Séverine BLIN
Et gestionnaires
Des établissements

Téléphone
02 23 21 75 58

Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Rennes, le mardi 4 septembre 2018

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les directeurs
Des établissements d'enseignement privés
Du second degré sous contrat d'association

N/Réf. : DPEP

Objet : Rentrée 2018 : Gestion financière des enseignants de l'enseignement privé sous contrat

J'ai l'honneur de vous informer des conditions et modalités de rémunérations des enseignants, à la rentrée scolaire 2018. Cette note et les imprimés sont disponibles sur Toutatice, Ressources Administratives Académiques, service DPEP.

Rémunération principale

1) Contractuels définitifs

1-1 : nouvellement nommés dans l'académie (mutation) :

Pour les enseignants contractuels nouvellement nommés dans l'académie, il convient de constituer un dossier de prise en charge financière. Le traitement principal (traitement brut + ISOE part fixe) est assuré par l'académie d'origine jusqu'au 30 septembre et pris en charge par la DPEP de Rennes le 1^{er} octobre 2018. A cet effet, devra être fourni à la DPEP l'imprimé intitulé « Fiche de renseignements » et, si besoin, le formulaire « Demande d'attribution du supplément familial de traitement » accompagné des pièces justificatives demandées.

1-2 : maintenus :

La continuité du traitement est assurée pour les enseignants maintenus en activité dans l'académie. Il y a lieu d'aviser le gestionnaire de la DPEP, uniquement en cas de modifications de la situation individuelle des maîtres. Sont concernés les changements suivants:

- changement d'état-civil et/ou de situation familiale : produire la copie du livret de famille pour toute modification et/ou l'acte de naissance et compléter la fiche du SFT.
- changement de domicile : courrier précisant la nouvelle adresse
- changement de domiciliation bancaire : 2 relevés originaux d'identité bancaire ou postale au nom et prénom de l'enseignant, au format BIC/IBAN.

Les modifications intervenues à partir du 01/09 (modifications éventuelles de quotité de service ou de temps partiel,...) ne seront donc pas répercutées sur la paye de septembre mais sur celle d'octobre ou novembre.

1-3 : quittant leurs fonctions :

En application de l'article 46 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme de Retraites, depuis le 1^{er} juillet 2011, le versement du traitement est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité de l'enseignant.

2) Contractuels provisoires :

Il s'agit des lauréats des concours 2018 : CAFEP et 3^{ème} concours, CAER, concours réservés et examens professionnalisés. Les lauréats des concours externes ont déjà reçu à leur adresse personnelle un dossier à renvoyer directement à la DPEP, dûment, accompagné des PJ demandées.

L'échelon de prise en charge des stagiaires est déterminé par la session de recrutement :

- session 2018 : classement au 1^{er} échelon du grade (indice 383)

Pour tous les stagiaires, il y a maintien de l'indice antérieur quand celui détenu avant la nomination comme stagiaire est supérieur à leur indice de début de grade.

A ce traitement s'ajoute soit l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves pour les enseignants (taux annuel brut de 1 213.56 euros) soit l'indemnité de sujétions particulières pour les documentalistes (taux annuel brut de 767.10 euros), proratisée en fonction de la quotité effective des fonctions.

C'est l'intégralité du salaire, et non un acompte, qui est versée dès le mois de septembre, si le dossier de prise en charge parvient, complet, **à la DPEP pour le 6 septembre** dernier délai.

3) CDI et Délégués auxiliaires

Les **maîtres auxiliaires en CDI** seront rémunérés en septembre 2018 sur la base du traitement perçu en août 2018. Selon l'affectation pour l'année 2018-2018, une régularisation financière sera faite sur la paie d'octobre 2018.

Pour les **maîtres auxiliaires**, la rémunération sera effective si leur nomination est faite pour le **7 septembre midi**. Sinon ils percevront un acompte fin septembre avec régularisation sur paie d'octobre. L'acompte ne donnera pas lieu à un bulletin de salaire mais à un décompte de rappel transmis avec le bulletin de paie d'octobre 2018.

Pour les nouveaux **délégués auxiliaires**, par note en date du 30/08/2018, je vous ai rappelé les modalités de propositions de nomination. Il convient d'adresser à DPEP24, l'imprimé intitulé « Fiche de renseignements » dûment renseigné et complété des pièces demandées.

La date administrative et financière de nomination et d'installation de tous les personnels, contractuels définitifs, contractuels provisoires, CDI et délégués auxiliaires nommés à nouveau à la rentrée et exerçant leurs fonctions dès le jour de la rentrée scolaire, est fixée au **1^{er} septembre 2018**.

Pour les nominations des délégués auxiliaires et des suppléants à une date postérieure au jour effectif de rentrée scolaire, c'est la date réelle d'installation qui est retenue.

Votre attention est particulièrement appelée sur le fait qu'aucune mise en paiement n'est effectuée tant que les contrats de délégué auxiliaire ne sont pas parvenus en retour à la DPEP, dûment signés des intéressés.

Un procès-verbal d'installation est exigé pour tous les personnels nouvellement affectés dans votre établissement :

- contractuels définitifs ayant fait l'objet d'une mutation, contractuels provisoires et délégués auxiliaires, CDI.

Pour les contractuels, il faut l'établir, le faire signer par l'intéressé(e) et le conserver au niveau de l'établissement. La DRFIP peut à tout moment exiger cette pièce en vertu de son droit d'évocation.

Le PVI doit être transmis à la DPEP pour les délégués auxiliaires, les CDI et les suppléants.

Rémunérations accessoires

1- Supplément familial de traitement

Cette rémunération accessoire, dont le versement est conditionné par l'existence d'enfants à charge et le non-paiement d'un même avantage au titre des mêmes enfants au conjoint, est mise en paiement au vu de l'imprimé « *demande d'attribution du supplément familial de traitement* » rempli et signé par les personnels qui remplissent les conditions et qui ne perçoivent pas encore le SFT.

Ce document est à retourner à la DPEP accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copie du livret de famille complet ou copie de l'acte de naissance de chaque enfant
- contrat d'apprentissage, de formation professionnelle, de qualification, certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans
- copie intégrale du jugement de divorce, de séparation de corps ou d'ordonnance de non conciliation précisant à quel conjoint est confiée la garde des enfants.
- attestation CAF indiquant les enfants à charge

2- Remboursement partiel des frais de transport

Le décret du 26/08/2010 et la circulaire Fonction Publique du 22/03/2011 autorisent la prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnement à un transport en commun (50% du prix dans la limite du plafond 2017-2018 de 86.16 euros par mois) correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

L'imprimé de demande est en ligne sur Toutatice.

Dispositifs indemnitaires liés au service des enseignants

- **indemnité pour mission particulière (IMP)** : elle est mise en paiement par l'établissement.

Les modalités d'attribution de l'IMP ont fait l'objet de la **circulaire académique du 14 juin 2016**.

Le versement de l'IMP est suspendu dès lors que l'agent est remplacé et elle peut alors être attribuée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

J'appelle votre attention sur la nécessité de procéder à cette opération dans l'ordre suivant, arrêt du paiement au remplacé **puis** paiement au remplaçant.

Des contrôles seront opérés sur ce point par les services académiques.

- **indemnité de sujétion pour effectifs pléthoriques allouée aux enseignants du 2nd degré assurant au moins 6 heures d'enseignement hebdomadaire** dans des classes de plus de 35 élèves.

Cette indemnité mise en paiement par l'établissement via le module STS WEB s'élève à 1250 euros brut/an. Son versement est mensualisé.

- **indemnités de sujétions**

- o **allouées aux enseignants du 2nd degré (hors EPS) assurant au moins 6 heures d'enseignement hebdomadaire** dans des classes de 1^{ère} et terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle

- o **allouées aux enseignants d'EPS assurant au moins 6 heures d'enseignement hebdomadaire** dans des classes de 1^{ère} et terminale de la voie professionnelle et de la voie générale et technologique et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.

Ces indemnités, mises en paiement par l'établissement **via le module STS WEB**, s'élèvent à 400 euros brut/an et sont mensualisées.

Les indemnités de sujétions ne sont pas proratisées en cas de temps partiel, et elles sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire, pour maternité, paternité et adoption tant que l'agent absent n'est pas remplacé.

Son versement est suspendu en cas de CLM et CLD et dès lors que la personne absente est remplacée.

L'indemnité est alors versée au remplaçant.

Reconduction des mesures indemnitaires suivantes

- **Les enseignants titularisés pour la 1^{ère} fois, à la date du 1/9/2018 dans l'un des corps de personnels d'enseignement percevront, sous certaines conditions, une prime d'entrée dans les métiers de l'enseignement de 1 500 euros, versée en 2 fractions (1^{ère} fraction de 750 euros sur la paye de novembre 2018 et 2^{ème} fraction sur la paye de février 2019).**
La saisie est effectuée par les services académiques.

- **Indemnités versées aux enseignants tuteurs de professeurs stagiaires : mise en paiement par les services académiques.**

- o Les enseignants tuteurs dans les établissements du second degré bénéficient d'une indemnité de 1 250 euros brut/an, mensualisée, dès lors que leur nomination a dûment été proposée via l'application « VETU » par le chef d'établissement.

- o Indemnité versée aux enseignants tuteurs d'étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) : mise en paiement par les établissements dans le module ASIE en fin d'année scolaire.

Cette indemnité qui s'élève à 150 euros par étudiant pris en charge (300 euros pour les étudiants de 2^{nde} année de master qui ne sont pas lauréats d'un concours) fera l'objet d'une note spécifique en temps utile.

Heures supplémentaires effectives (HSE) :

HSE et temps partiel

La circulaire ministérielle du 30-06-2015 (BO n° 27 du 2 juillet 2015) apporte des précisions sur l'articulation du temps partiel avec le versement du complément de libre choix d'activité et confirme la possibilité de rémunérer sous forme d'HSE les dépassements de la quotité hebdomadaire de travail à temps partiel des enseignants concernés, lorsque l'annualisation du temps partiel ne peut être mise en œuvre.

HSE des stagiaires

Les enseignants stagiaires qui ont leur temps de service partagé entre la formation et l'enseignement devant élèves, ne sont en principe pas exclus du versement des HSE. Une saisie dans le module ASIE est d'ailleurs possible.

Toutefois, il est rappelé que les meilleures conditions d'apprentissage de leur métier sont à réserver aux stagiaires, et que l'ajout d'heures supplémentaires n'est pas recommandé, et même souvent refusé par l'inspection pédagogique.

Modalités pratiques :

Aucun document n'est à adresser au Rectorat, **mais vous devez être en mesure de justifier de la réalité du service fait, au moyen d'une pièce justificative précédant la saisie** (document écrit et signé par vous-même indiquant la date, la nature du service fait et le nombre d'heures accomplies à saisir dans le module ASIE), et éditer pour chaque paiement la pièce justificative prévue dans le module ASIE. Ces deux documents sont conservés dans l'établissement, dans le dossier des personnels bénéficiaires, afin de pouvoir être produits sur demande :

- o du Rectorat dans le cadre du contrôle interne,
- o de la DRFIP au titre du droit d'évocation,
- o de la Cour des Comptes à l'occasion d'un audit.

Lors de la réouverture du module ASIE et de l'alimentation des budgets par la DIVE, vous serez destinataire d'une circulaire académique DIVE/Coordination paye vous rappelant les règles de gestion de ces rémunérations accessoires.

Je vous remercie de votre collaboration, indispensable à la bonne mise en œuvre de ces dispositions techniques pour assurer la rémunération des enseignants.

Pour le Recteur et par délégation
La Chef de la Division des Personnels
des Etablissements Privés
Signé
Marie-Josée HELARY